

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche**

Le 18 octobre 2022 à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Saint-Donat-sur-l'Herbasse sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, CHAZAL, CLEMENT, FOURNIER, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, ROSSI, ET Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DELOCHE, DUBAY, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MIZZI, MORIN, ROBIN, SOULIGNAC, VALETTE, VALLA.

Pouvoirs : Mr AVOUAC pouvoir à Mme GAUCHER, Mr CHAUMONT pouvoir à Mr BRARD, Mr DARD pouvoir à Mr ANGELI, Mme GUILLON pouvoir à Mr HOURDOU, Mr MONTIEL pouvoir à Mr DUBAY, Mme PLACE pouvoir à Mr BARNERON, Mr TEUFERT pouvoir à Mr SOULIGNAC.

---

Date de convocation : 7 octobre 2022 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 29 - Nombre de pouvoirs : 7

### **Objet : Modalités de mise en œuvre du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 49, qui prévoit le recours au télétravail ponctuel dans la fonction publique ;

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique des agents publics ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion de la Drôme en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la délibération n°21-01 du 9 février 2021 de mise en place du télétravail dans le syndicat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG de la Drôme pour les demandes de modifications de la délibération n°21-01 ;

Considérant que pour garantir la bonne gestion du syndicat, il est nécessaire de compléter la délibération n°21-01 du 9 février 2021 de mise en place du télétravail ;

Entendu le rapport du vice-Président ;

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe « **Activités éligibles au télétravail** » :

Les activités exercées suivantes pourront être éligibles au télétravail :

- > Activités de direction,
- > Activités administratives et de secrétariat,
- > Activités de mise en œuvre et d'accompagnement du SCoT, mise en œuvre des contrats passés avec les partenaires, suivi des études et des prestataires.

Il est proposé de compléter le paragraphe « **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé** » de la mention suivante :

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

### **LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir voté comme suit**

Pour : 29 délégués dont 7 disposants d'un pouvoir représentant 36 voix

Contre : 0

Abstention : 0

### **DECIDE**

- **de modifier** les paragraphes « Activités éligibles au télétravail » et « Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé » de la délibération de mise en place du télétravail ;
- **d'autoriser** le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré le 18 octobre 2022,*

